

STATUTS

de l'Association Suisse
de l'Industrie des machines de chantier



fondée en 1934

Tables des matières

A. Nom, forme juridique, siège et logo.....	3
B. Buts et moyens.....	3
C. Admission, droits et obligations des membres.....	4
D. Cotisations, finances, année comptable.....	7
E. Organisation.....	8
1. L'assemblée générale.....	8
2. Le comité.....	11
3. Le secrétariat.....	13
4. La commission de vérification des comptes.....	13
F. Dispositions générales.....	13
G. Liquidation.....	14
H. Entrée en vigueur.....	14

STATUTS

A. Nom, forme juridique, siège et logo

Article 1

Nom

Verband der Schweizerischen Baumaschinenwirtschaft
Association Suisse de l'Industrie des machines de chantier
Associazione Svizzera dell'Industria delle macchine edili

Forme juridique

Association au sens des art. 60 ss. CO.

Siège

L'association a son siège au secrétariat.

Logo

L'association utilise le logo et la désignation abrégée:



B. Buts et moyens

Art. 2

Buts

L'association a pour buts de fédérer l'ensemble de l'industrie suisse des machines de chantier afin de sauvegarder et de promouvoir les intérêts communs, idéaux et économiques.

L'association a fixé ses tâches et leur exécution sous forme de principes directeurs comme suit:

Le VSBM

favorise

et crée, grâce à une politique associative ouverte et transparente, les conditions requises pour des rapports basés sur la confiance avec nos partenaires

et défend ses propres intérêts auprès de nos partenaires tels que les associations, autorités et autres institutions en Suisse et à l'étranger

et représente notre capacité contributive dans le contexte économique

encourage

la formation de la relève axée sur l'avenir

le maintien de la liberté d'entreprise et, par voie de conséquence, l'indépendance de notre branche

garantit

la bonne image de la branche

la qualité de nos prestations, en respectant les exigences écologiques, mais aussi les besoins économiques

le développement de prestations modernes et futuristes qui contribuent à la compétitivité de nos partenaires

s'engage

pour une économie de marché en libre concurrence

pour un comportement loyal vis-à-vis des concurrents

pour la transparence et le fair-play dans la publicité

pour une responsabilité sociale dans nos activités et à l'égard de nos collaborateurs

pour le respect des directives et des conditions générales dans l'intérêt de chacun

informe

la branche des activités de l'association

de révolution des besoins et de futurs développements

et conseille les membres dans les domaines professionnels, économique et juridique

Art. 3

Moyens

Pour atteindre les objectifs fixés dans la disposition précédente, l'association peut notamment:

- a) édicter des règlements, des prescriptions et des directives;
- b) conclure des conventions;
- c) adhérer à d'autres organisations économiques;
- d) éditer ou désigner un organe de publication qui sert les intérêts de l'association;
- e) prendre des mesures, par exemple à l'égard de fournisseurs, de clients, des médias, des autorités, etc.
- f) gérer un secrétariat;
- g) déléguer certaines tâches à des organismes extérieurs à l'association; h) organiser des foires et des expositions ou y participer.

Art. 4

Exclusion d'une activité à but lucratif

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

C. Admission, droits et obligations des membres

Art. 5.

Conditions d'admission

Peuvent devenir membres de l'association les entreprises qui fabriquent, négocient, fournissent ou louent des machines de chantier sur le marché suisse, ainsi que celles qui fournissent des prestations à l'industrie des machines de chantier, pour autant qu'elles n'appartiennent pas directement ou indirectement à une entreprise de construction et qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a) l'entreprise doit être inscrite au registre suisse du commerce;
- b) le détenteur, le directeur ou les cadres dirigeants doivent être reconnus comme des professionnels;
- c) l'entreprise dispose des moyens et des infrastructures nécessaires pour assurer la gestion des affaires dont elle s'occupe.

Art. 6

Demande d'adhésion comme membre

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au secrétariat de l'association et fournir des indications sur: la date de fondation, l'enregistrement au registre du commerce, la personne détenteur de l'entreprise ou de son directeur, le lieu d'entreposage des stocks et des pièces de rechange, les ateliers de réparation, l'organisation du service à la clientèle et les autres organisations annexes.

L'entreprise qui formule la demande doit en outre autoriser les représentants du comité à effectuer une visite sur place.

Art. 7

Admission comme membre

L'assemblée générale se prononce sur l'admission des nouveaux membres sur proposition du comité.

L'entreprise requérante acquiert la qualité de membre dès qu'elle a payé la finance d'entrée ainsi que la cotisation de la première année dans le délai imparti.

Art. 8

Obligations

Par son entrée au sein de l'Association, chaque membre s'engage à: respecter le marché du libre échange et la liberté de concurrence, développer une attitude loyale envers ses concurrents, agir en transparence et en loyauté dans les affaires, encourager la responsabilité sociale ainsi que la sauvegarde et la promotion des intérêts économiques et des idéaux communs de l'industrie suisse des machines de chantier.

Signature des statuts

Tout membre doit renvoyer au secrétariat dans le délai d'un mois à compter de sa réception un exemplaire des statuts et des règlements en vigueur dûment signés, ceci afin de confirmer la réception et l'approbation des statuts.

Art. 9

Droits

Chaque membre a le droit:

- a) de prendre part aux manifestations de l'association;
- b) de participer à des foires spécialisées organisées par l'association et d'être sélectionné pour faire partie de la délégation envoyée par l'association dans des foires et des expositions;
- c) de recevoir toutes les communications générales, ainsi que les rapports, les analyses et les résultats des sondages auxquelles il a pris part;
- d) d'exiger de l'association qu'elle veille à la sauvegarde de ses intérêts dans les limites de ses obligations.

Art. 10

Fin de l'adhésion

La qualité de membre prend fin:

- a) en cas de transformation de l'entreprise;
- b) en cas de dissolution de l'entreprise;
- c) par démission;
- d) par exclusion;
- e) par une déclaration de perte de la qualité de membre.

Continuation de l'adhésion par les ayants droit

Si un membre perd cette qualité par suite de transformation de l'entreprise, l'ayant droit peut présenter, dans le délai de six mois, une demande écrite de continuation de qualité de membre au secrétariat de l'association. Il appartient au comité de se prononcer sur cette demande.

Art. 11

Dissolution de l'entreprise ou abandon de l'activité dans la branche

En cas de dissolution de l'entreprise ou d'abandon de l'activité dans la branche des machines de chantier, le membre doit en informer le secrétariat de l'association par écrit. A défaut d'une telle communication, le comité prend note de la dissolution et informe par écrit l'entreprise qu'elle est radiée de la liste des membres.

Si le comité apprend qu'un membre cesse son activité dans la branche des machines de chantier, il demande à ce dernier de lui fournir des renseignements dans les trois mois. A défaut de réponse dans le délai imparti ou si la cessation est confirmée, le comité prononce la perte de la qualité de membre, à moins que l'entreprise exprime le désir de continuer à faire partie de l'association.

Si la réponse fournit des renseignements imprécis, le membre se verra impartir un délai supplémentaire d'un mois pour compléter sa réponse. A défaut de renseignements dans le délai imparti, le comité peut prononcer la perte de la qualité de membre.

Art. 12

Démission

Un membre ne peut démissionner que pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois au moins adressé par lettre recommandée au secrétariat de l'association (art. 70 al. 2 CO).

Art. 13

Exclusion

L'assemblée générale prononce l'exclusion d'un membre sur proposition du comité.

L'exclusion peut être prononcée:

- a) pour de justes motifs (CO);
- b) par suite de faillite;
- c) lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies (art. 5);
- d) en cas de concurrence déloyale.

L'exclusion est communiquée au membre par lettre recommandée avec indication des motifs.

Art. 14

Déclaration de perte de la qualité de membre

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières à l'égard de l'association peuvent, après deux rappels écrits et une sommation en bonne et due forme, être déchus de leur qualité de membre sur la base d'une déclaration en ce sens.

En outre, une entreprise peut perdre sa qualité de membre si elle cesse son activité dans la branche des machines de chantier (voir art. 11). Il appartient au comité de prononcer la perte de la qualité de membre.

Art. 15

Maintien de la qualité de membre en cas de recours ou de démarches judiciaires

Tant que des recours (voir art. 41) sont pendants ou qu'une procédure judiciaire relative à la question du droit de membre est en cours, les membres conservent leur qualité. Les intéressés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres de l'association.

D. Cotisations, finances, année comptable

Art. 16

Finance d'entrée

Pour acquérir la qualité de membre de l'association, tout requérant doit s'acquitter d'une finance d'entrée, qui est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 17

Cotisation annuelle

Chaque membre est tenu de verser une cotisation annuelle qui est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire. La cotisation, qui est perçue après l'assemblée générale ordinaire, doit être acquittée dans les 60 jours qui suivent la facturation.

Si la cotisation annuelle n'est pas versée dans ce délai, on procédera comme il est prévu à l'art. 14.

Les membres qui adhèrent à l'association en cours d'année paient la cotisation entière pour l'année en cours s'ils sont admis avant le 30 septembre et la moitié de la cotisation après cette date.

Art. 18

Conséquences juridiques en cas de sortie de l'association

Les membres qui sortent de l'association perdent, à la date de leur sortie, tous les droits, avantages, etc. qui leur reviennent en qualité de membres, ainsi que toute prétention à l'égard de l'association et de son patrimoine.

Le membre sortant répond néanmoins vis-à-vis de l'association de tous les engagements financiers qui lui incombent en vertu des présents statuts et des règlements en vigueur jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la qualité de membre a pris fin.

Art. 19

Utilisation des moyens financiers

Les finances d'entrée et les cotisations annuelles servent à couvrir les dépenses résultant de la gestion de l'association.

Art. 20

Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Art. 21

Année comptable

L'année comptable de l'association coïncide avec l'année civile.

E. Organisation

Art. 22

Organes

Les organes de l'association sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. le secrétariat
4. la commission de vérification des comptes

1. L'assemblée générale

Art. 23

L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

- ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du deuxième trimestre.

- extraordinaire

En règle générale, une assemblée générale extraordinaire a lieu au cours du deuxième semestre; outre la liquidation des objets inscrits à l'ordre du jour, cette assemblée est destinée à favoriser les contacts entre les membres et à entretenir de bonnes relations.

D'autres assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir:

- a) sur décision du comité
- b) à la demande de la commission de vérification des comptes

c) à la demande d'un cinquième des membres (art. 64 al. 3 CO).

Les demandes de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doivent être adressées par lettre recommandée au président de l'association.

Art. 24

Convocation

L'assemblée générale est convoquée à la demande du comité. La convocation est adressée par lettre circulaire au moins 14 jours avant sa réunion. Elle doit mentionner le lieu, la date et les objets inscrits à l'ordre du jour.

Art. 25

Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour ou dont le traitement a été expressément décidé par l'assemblée générale elle-même.

Les comptes annuels et le budget sont joints à la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Il est possible en tout temps de demander que l'ordre du jour soit complété. Les demandes doivent être adressées par écrit au secrétariat. Toutefois, les propositions présentées après l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour d'une assemblée générale ne peuvent être traitées que si elles recueillent les deux tiers des voix des membres présents.

Art. 26

Présidence de l'assemblée

Le président de l'association ou, en son absence, le vice-président ou un autre membre du comité assure la présidence de l'assemblée générale.

Procès-verbal

Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal qui mentionne également les membres présents et absents ainsi que le résultat des votations.

Le procès-verbal est généralement tenu par le secrétariat. Il sera communiqué aux membres autant que possible dans le mois qui suit l'assemblée.

Art. 27

Attribution de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- b) approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapports des contrôleurs; donner décharge au comité;
- c) fixer la cotisation annuelle, la finance d'entrée et approuver le budget;
- d) élire le président de l'association, le vice-président et les autres membres du comité;
- e) élire la commission de vérification des comptes;

- f) se prononcer sur l'admission des membres;
- g) décider de l'exclusion des membres;
- h) décider du caractère urgent de propositions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour;
- i) adopter et modifier les statuts;
- j) statuer sur:
 - des conditions pour les livraisons et les prestations,
 - règlements
 - d'autres prescriptions,
 - des recommandations;
- k) ratifier les conventions;
- l) adhérer à d'autres associations ou organisations;
- m) se prononcer sur la participation à des foires et des expositions, organiser des foires spécialisées et approuver les règlements s'y rapportant;
- n) décider de la fusion, de la dissolution ou de la liquidation de l'association.

Art. 28

Droit de vote

Chaque membre présent dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 29

Prise de décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.

Les objets suivants doivent toutefois recueillir les deux tiers des voix exprimées par les membres présents:

- a) décider de l'admission des membres;
- b) décider de l'exclusion des membres;
- c) adopter des conditions pour les livraisons et les prestations;
- d) ratifier les conventions;
- e) approuver les règlements;
- f) adhérer à d'autres associations ou organisations;
- g) organiser des foires spécialisées;
- h) décider du caractère urgent de propositions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour (voir art. 25);
- i) adopter et modifier les statuts;
- j) décider de la fusion, de la dissolution ou de la liquidation de l'association.

Art. 30

Votes - Elections

Les votations et les élections ont lieu généralement à main levée; l'assemblée générale peut cependant décider d'un autre mode de votation ou d'élection.

En cas d'égalité de voix, la procédure est la suivante:

a) pour les votations:

le président a voix prépondérante;

b) pour les élections:

On procède à une nouvelle élection à scrutin secret; en cas de nouvelle égalité, il y a tirage au sort.

Le président et les membres du comité participent également, en qualité de représentants de leurs entreprises, à toutes les votations et élections, à l'exception de la votation sur la décharge du comité.

Art. 31

Décisions de l'association par voie de circulation

L'approbation écrite de tous les membres d'une proposition soumise par voie de circulation a valeur d'une décision valablement prise par l'association.

2. Le comité

Art. 32

La direction

La direction de l'association est assumée par le comité, qui se compose de 5 à 7 membres de la manière suivante:

Composition du comité:

le président,

le vice-président,

le caissier,

deux à quatre membres.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président et du vice-président.

Durée des fonctions

Le comité est entièrement renouvelé tous les trois ans. Les membres du comité sont rééligibles, mais ils ne peuvent fonctionner dans le comité pendant plus de cinq périodes consécutives.

Art. 33

Convocation

Le comité est convoqué par le président, ou en cas d'empêchement, par le vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année avant l'assemblée générale ordinaire. Le comité se réunit également si trois membres au moins le demandent en indiquant les motifs.

Sauf cas urgents, les membres du comité sont convoqués au moins 8 jours avant la réunion; la convocation, adressée par écrit, doit mentionner les objets à traiter.

Art. 34

Attributions

Le comité a les attributions suivantes:

- a) exécuter les décisions de l'association;
- b) représenter l'association vis-à-vis des tiers;
- c) déclarer la perte de la qualité de membre;
déclarer le maintien de la qualité de membre en cas de transformation de l'entreprise;
- d) préparer et convoquer l'assemblée générale;
- e) rédiger le rapport annuel, établir les comptes annuels et le budget;
- f) veiller à la sauvegarde des intérêts de l'association et prendre les mesures requises à cet effet;
- g) assurer la liquidation de l'association, à moins que l'assemblée générale ne confie cette tâche à une entreprise ou une personne extérieure.

Art. 35

Droit de signature

Le président et le vice-président signent collectivement ensemble ou avec un autre membre du comité ou avec le secrétaire; leurs signatures engagent valablement l'association. Le caissier a la signature individuelle pour le trafic des paiements.

Art. 36

Présidence

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou un autre membre du comité dirige les séances du comité.

Quorum

Le comité est apte à statuer si au moins la moitié de ses membres plus un sont présents. A titre exceptionnel, un vote peut avoir lieu par voie de circulation.

Prise des décisions

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. Si les membres présents sont en nombre pair, la voix du président est prépondérante.

Art. 37

Commissions

Le comité peut confier le traitement de tâches spéciales à des commissions composées de membres du comité ou d'autres membres de l'association. Les commissions traitent ces tâches pour le compte du comité et lui font part des leurs propositions.

Délégation de tâches à des personnes de l'extérieur

Le comité peut aussi confier l'exécution de tâches à des entreprises ou des personnes extérieures à l'association.

3. Le secrétariat

Art. 38

Secrétariat de l'association

Le secrétariat est géré soit par une entreprise membre, soit par une entreprise ou une personne extérieure à l'association. Le secrétariat est rémunéré pour son activité.

4. La commission de vérification des comptes

Art. 39

Composition et élection

L'assemblée générale élit chaque année parmi les membres de l'association deux entreprises chargées de vérifier les comptes, et une troisième entreprise en tant que suppléante.

Ces entreprises ne doivent pas être simultanément représentées au sein du comité. Chaque année, l'entreprise de révision la plus ancienne se retire et est remplacée par l'entreprise suppléante; une nouvelle entreprise est alors élue pour remplacer cette dernière comme suppléante.

Art. 40

Attributions

La commission est chargée de vérifier la tenue des comptes et la gestion de la fortune; elle présente au président un rapport écrit sur le résultat de ses contrôles à l'intention de l'assemblée générale.

La commission est en droit d'examiner en tout temps la comptabilité et les pièces justificatives; si elle l'estime nécessaire, elle peut demander une expertise comptable à un spécialiste.

La commission peut au besoin demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou la convoquer elle-même.

F. Dispositions générales

Art. 41

Droit de recours

Les membres qui se sentent lésés par une décision du comité ont la possibilité de recourir devant la prochaine assemblée générale.

Le recours contre une décision du comité doit être adressé sous pli recommandé au secrétariat dans les 30 jours. Ce dernier est tenu de transmettre le recours et la décision attaquée à la prochaine assemblée générale pour décision définitive. Tant le comité que le membre concerné ont la possibilité de faire valoir leur point de vue de vive voix devant l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont définitives au niveau de l'association. La voie judiciaire reste néanmoins réservée.

Art. 42

Communications de l'association

Les communications du comité aux membres ont lieu par voie de circulaires ou par lettre personnelle, le cas échéant, sous pli recommandé.

G. Liquidation

Art. 43

Procédure de liquidation

La liquidation de l'association est du ressort du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne des liquidateurs particuliers à cet effet.

Art. 44

Dissolution de la fortune

Après paiement de tous les engagements de l'association, la fortune résiduelle est répartie entre les membres qui font partie de l'association au moment de la dissolution.

Les fonds éventuels destinés à des buts particuliers ne doivent pas être détournés de leur affectation. Leur gestion fiduciaire doit être assurée.

H. Entrée en vigueur

Art. 45

Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaires tenue à Berne le 27 avril 2005 / 28 avril 2016 / 25 avril 2019.

Ils entrent en vigueur dès leur adoption et remplacent tous les statuts antérieurs.

Au nom de l'assemblée générale:

Le président:

Le vice-président:

M. Hartl

F. Kissling